

**Résumé des démarches d'harmonisation**

<b>Secteur :</b>	ESCALIER	<b>Nom carte :</b>	06252_RFRM4_EscalierV1.pdf
<b>Superficie :</b>	40 ha	<b>TFS :</b>	Réserve faunique Rouge-Matawin
<b>UA :</b>	062-71	<b>VHR :</b>	
<b>MRC :</b>	Matawinie	<b>Autochtone :</b>	
<b>Municipalité :</b>	TNO	<b>Autres :</b>	
<b>Année d'intervention projetée :</b> 2018-2019			

**Préoccupations**

Source	Nature	Mesures d'harmonisation demandées	Mesures d'harmonisation recommandées
1. Réserve faunique Rouge Matawin	Chasse à l'orignal	⇒ Arrêt des travaux pendant la période de chasse à l'orignal (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement)	⇒ Mesure d'harmonisation générale
	Paysage	⇒ Maintenir une bande riveraine opaque le long du ruisseau Escalier et en bordure du lac Odelin ⇒ Maintenir la qualité visuelle le long de la route 5 (maintien du corridor routier) et lors des opérations	⇒ Maintenir une bande riveraine opaque le long du ruisseau Escalier et en bordure du lac Odelin ⇒ Corridor routier selon les modalités de RADF
	Quiétude	⇒ Présenter le calendrier de réalisation au moins 30 jours avant le début des travaux afin de rediriger les clients du camping Odelin	⇒ Présenter le calendrier de réalisation au moins 30 jours avant le début des travaux afin de rediriger les clients du camping Odelin

**Note:** Si le BGA et les tiers concernés s'entendent pour modifier ces mesures d'harmonisation, ils peuvent le faire sous réserve de l'approbation du MFFP. S'ils ne s'entendent pas, les mesures énumérées ci-dessus s'appliquent.

**Résumé des démarches d'harmonisation****Transport des bois**

<b>Itinéraires</b>	<b>Utilisateurs concernés</b>	<b>Mesures d'harmonisation recommandées</b>
1. Chemin Rouge-Matawin (route 5) et chemin Saint-Guillaume	⇒ Réserve faunique Rouge-Matawin ⇒ Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	⇒ Incluses dans les mesures d'harmonisations générales

***Résumé des démarches d'harmonisation***

**Mesures d'harmonisation générales**

1. Fournir un calendrier relatif à la réalisation des opérations forestières quinze (15) jours avant le début des travaux (commerciaux et non commerciaux) aux utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation, de même qu'à la municipalité ou MRC concernée.
  - a. Le responsable de la Table GIRT acheminera ensuite cette information à tous les délégués.
2. Maintenir ou améliorer l'état initial des infrastructures tout au long de la période de réalisation des travaux (commerciaux et non commerciaux) et à la fin des travaux.

*État initial : si une infrastructure n'est pas adéquate au début des travaux, elle devra être remise dans un état adéquat à la fin des travaux. L'objectif de cette mesure est d'éviter la détérioration d'un chemin par le transport forestier.*

3. Arrêt des travaux pendant la période de chasse à l'original (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.
4. Dépôt pour information à la Table GIRT 062 des secteurs autorisés à réaliser pour l'année en cours pour chaque BGA. Ce dépôt pour information doit être effectué avant le début de la saison des opérations, au plus tard à la fin du mois de mai. Un suivi en cours d'année permettra d'en suivre l'évolution.
5. Lorsque le secteur est mis à l'enchère au Bureau de mise en marché des bois (BMMB), l'enchérisseur doit rencontrer les tiers impliqués dans l'harmonisation avant le début des travaux.
6. Lorsque la route de transport des bois d'un secteur d'intervention est connue, le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement doit informer les utilisateurs du territoire concernés quinze (15) jours avant le début du transport de bois.

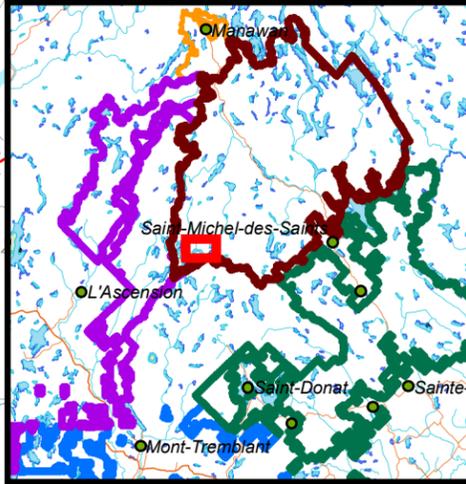
***Adoption***

---

Lors de la rencontre du 22 mars 2018 de la Table GIRT 062, l'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevés par les différents utilisateurs du territoire a été accepté à l'unanimité, tel que décrit dans le présent document.

---

**Note:** Si le BGA et les tiers concernés s'entendent pour modifier ces mesures d'harmonisation, ils peuvent le faire sous réserve de l'approbation du MFFP. S'ils ne s'entendent pas, les mesures énumérées ci-dessus s'appliquent.



**PAFIO 2018 UG 62**

**Traitement planifié**

- CPRS
- RPLB700
- Territoires fauniques structurés

**sentiers motoneige Lanaudière FCMQ**

**CATÉGORIE**

- sentiers Trans-Québec
- sentiers régionaux
- sentiers locaux
- sentiers non-subsventonnés
- sentier\_Quads\_Lanaudière\_FOQC

**Terrain de piégeage**

**Mode de Gestion**

**Modes de gestion**

- 06 Forêt d'expérimentation sur Unité d'aménagement (UA)
- 07 Forêt d'enseignement et de recherche (FER)
- 10 Érablière agricole (production mixte) sur UA
- 12 Territoire forestier résiduel (TFR) sous Convention de gestion territoriale (CGT)
- 15 Écosystème forestier exceptionnel désigné (EFE)
- 40 Parc national québécois
- 41 Autre terrain du MRN (Faune et SEPAQ)
- 49 Refuge biologique désigné et Forêt d'expérimentation
- 50 Réserve écologique
- 51 Terrain vacant du MDDELCC
- 52 Eaux (lacs importants, fleuve et réservoir)
- 53 Réserve aquatique et/ou Habitat floristique menacé
- 54 Réserve de biodiversité
- 55 Projet de refuge biologique exclu de la production forestière
- 58 Forêt d'expérimentation et Refuge biologique en projet
- 59 Refuge biologique désigné
- 66 Forêt d'expérimentation
- 80 Érablière agricole en territoire forestier résiduel (TFR)
- lots vieillissement
- lots vieillissement

**Hors UA**

- 01 - Aucune activité d'aménagement permise
- 15 - Contraintes particulières

**Hors UA**

- 01 - Aucune activité d'aménagement permise
- 02 - Emprise de chemin
- 15 - Contraintes particulières
- 01 - Aucune activité d'aménagement permise
- 05 - Autres lisières boisées
- 06 - Corridor routier
- 08 - Aucune récolte permise entre le 1er mars et le 31 août
- 17 - Aucune récolte permise entre le 16 mars et le 31 août aucune utilisation de pesticide ou phytocide
- 18 - Aucune récolte permise entre le 1er avril et le 31 juillet, aucune utilisation de phytocide
- 15 - Contraintes particulières
- 30 - Pas d'exploitation ou d'aménagement de sablière

